



000548

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

ARRÊTÉ
PORTANT ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES POUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX
EN VUE DE LA RÉORGANISATION DES ZONES
EXTÉRIEURES DU MAGASIN
POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

BRICORAMA
ALLÉE DU PETIT BOIS
51530 DIZY

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et l'Habitation, notamment ses articles R.164-1 à R.146-6, (
Vu le décret n° 95-2860 du 8 mars 1995, modifié par le décret 2016-1311 du 04 octobre
2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n° DPC/2021-006 du 30 avril 2021 portant création et attributions
des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté n° DPC/2021-006 du 30 avril 2021 fixant la composition de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la demande de dérogation déposée conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du
code de la construction et de l'habitation, par la SAS DIZAMA pour l'établissement
« BRICORAMA » sis allée du Petit Bois à DIZY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission département pour l'accessibilité des personnes
handicapées en date du 26/09/2024 suite à la demande d'autorisation d'aménager
n° 051 210 24 S0001,
Considérant que l'établissement est existant,
Considérant la disproportion manifeste d'aménager un cheminement accessible reliant
l'entrée de la propriété à l'entrée principale ou secondaire de l'établissement, compte-tenu
de la configuration du site et de son inaccessibilité depuis le domaine public,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** La demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.146-2 du Code
la Construction et de l'Habitation déposée par la SAS DIZAMA pour
l'établissement BRICORAMA sis allée du Petit Bois à DIZY, est acceptée.
- Article 2 :** A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R165-3 du Code de la
Construction et de l'Habitation, le demandeur produira une attestation de
conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur.
- Article 3 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux
mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal Administratif de
CHALONS EN CHAMPAGNE.

.../...

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

.../...

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Eprenay
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- BRICORAMA.

Fait à DIZY, le 14 octobre 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI



Direction départementale des territoires

000550

Châlons-en-Champagne, le 14/10/24

Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT
Tél. : 03.26.70.80.18
Mèl. : jean-michel.demorat@marne.gouv.fr

L'instructeur accessibilité

à

Mairie de DIZY

Réf. : 21024s0001_at_be

Bordereau d'envoi

Objet : Autorisation de travaux 051 210 24 S0001		
Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	1	26/09/24
Rapport d'étude	1	30/08/24
Arrêté préfectoral au titre de l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation	1	10/10/24

Observation :

Un exemplaire de l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et du rapport d'étude seront à transmettre au pétitionnaire par la collectivité, en complément de l'arrêté d'autorisation de travaux.

Jean-Michel DEMORAT

Copie à : correspondances / dossier d'instruction

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51 037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission consultative départementale

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

Sous-commission départementale

pour l'accessibilité des personnes handicapées

REIMS, le 26/09/24

COLLECTIVITÉ : DIZY

AUTORISATION DE TRAVAUX / D'AMÉNAGER / 051 210 24 S0001
ÉTABLISSEMENT : BRICORAMA

- ◆ ADRESSE DES TRAVAUX : ZA Le Petit Bois / CATÉGORIE : 1 / ACTIVITÉ : M
- ◆ DÉROGATIONS : AVEC DÉROGATION(S) / NOMBRE : 1
- ◆ MOTIF(S) DE DÉROGATION : DISPROPORTION MANIFESTE (DP)



Sur la base des éléments rapportés par le service en charge de l'instruction du dossier et des prescriptions inscrites à son rapport d'étude, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) émet un avis :

FAVORABLE

sur les travaux programmés et de la (des) demande(s) éventuelle(s) de dérogation sollicitée(s) au titre de l'article R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

compte-tenu que les travaux déclarés n'impactent pas les parties ouvertes au public ;

En complément des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cet accord est conditionné à la prise en compte et au respect des prescriptions et rappels prescriptifs suivants :

- Article R164-6 du code de la construction et de l'habitation : Depuis le 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.
- Article 6 : Les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible seront accompagnés d'un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc. Ce dispositif de détection, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 4 de l'arrêté applicable, sera situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, sera contrasté par rapport à son environnement immédiat, présentera des angles arrondis sans arête vive. Les éventuels poteaux de structure et portiques de sécurité seront contrastés par rapport à l'environnement.
- Article 10 : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Article 11 : Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile et au moins équipement ou élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à intégrer les recommandations suivantes :

- Un contraste de 70 % minimum sera à privilégier pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien



Si vous êtes un ERP de 5^e catégorie créé avant le 20 septembre 2023, vous êtes invités à vérifier votre éligibilité au Fond Territorial pour l'Accessibilité (FTA). Pour plus d'informations : <https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours direct devant le Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

OBSERVATIONS / CODE DU TRAVAIL

Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1 du code du travail).



Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une sensibilisation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1 du code du travail).

OBSERVATIONS / RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL**Article 67 - Équipement sanitaire**

Dans les établissements ouverts ou recevant du public, doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisance et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

**Article 68 - Équipement sanitaire des locaux de sport**

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sport comprennent au moins deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69 - Équipement sanitaire des salles de spectacles

Il est aménagé au moins un lavabo, un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un WC.



Si vous êtes un ERP de 5^e catégorie créé avant le 20 septembre 2023,
vous êtes invités à vérifier votre éligibilité au Fond Territorial pour l'Accessibilité (FTA).
Pour plus d'informations : <https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI



Direction départementale des territoires

CONTACTS



Service instructeur
Direction départementale des territoires
de la Marne

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Service urbanisme et planifications
Unité Autorisations d'Urbanisme
et Accessibilité

L. 112-1 à 3 / Objectifs généraux
L. 112-13 / Dérogations aux règles de construction
L. 112-9 à 12 / Dispositions applicables aux solutions d'effet équivalent
L. 122-3 à 6 / Déclarations et autorisations
L. 143-7 à 3 / Etablissements recevant du public

Référence : 21024s0001_at_re
Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT
jean-michel.demorat@mame.gouv.fr
Tél. 03 26 70 80 18

R. 112-1 à 8 / Procédures de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
R. 122-5 à 6 / Autorisations applicables aux établissements recevant du public
R. 122-10 à 11 - D. 122-12 - R. 122-13 à 21 / Dépôt / Instruction / Décision
R. 162-8 à 13 / Construction d'ERP et aménagement d'IOP
R. 164-1 à 6 / Etablissements recevant du public existant

RAPPORT D'ÉTUDE

Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes
handicapées

N° PC/PA : -
N°AT : 051 210 24 S0001

Direction départementale des
territoires de la Marne

NUMÉRO ADAP : -
TYPOLOGIE : Autorisation de travaux / d'aménager avec
dérogation(s)
DEMANDEUR : SAS DIZAMA
représenté(e) par M DAHIEZ Tristan

Secrétariat
ddt-scda@mame.gouv.fr

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tél. 03 26 70 82 43

DÉNOMINATION : BRICORAMA DE DIZY
ADRESSE : ZA Le Petit Bois
CODE POSTAL : 51530
COMMUNE : DIZY
CATÉGORIE : 1^{re} Catégorie de Type M
ACTIVITÉ : commerce



DATE DE DÉPÔT EN MAIRIE : 29/07/24
DATE DE RÉCEPTION PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : 06/08/24
DATE DE DÉMARRAGE DU DÉLAI D'INSTRUCTION : 06/08/24
DATE DE PASSAGE EN SCDA : 26/09/24

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

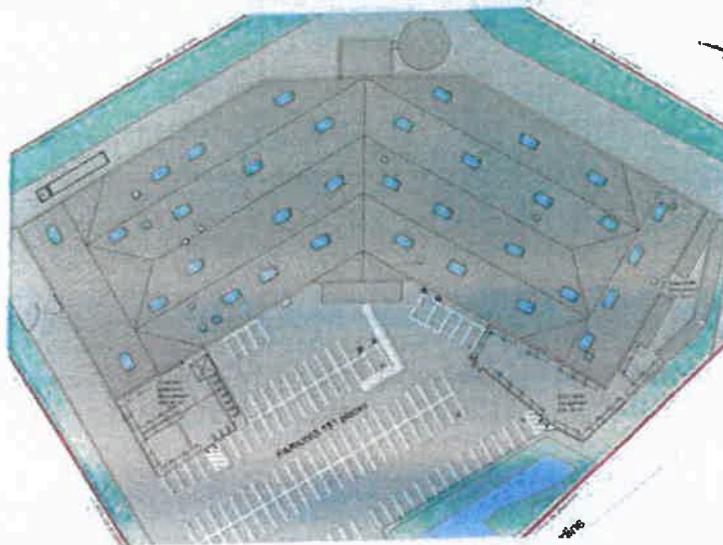
Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

1. NATURE DU PROJET

Le projet concerne la Réorganisation des zones extérieures, ainsi que le réagencement de la surface de vente.



2. ANTÉRIORITÉ DU PROJET

Le projet n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune consultation dans le cadre d'un précédent dépôt.

3. PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

N° de pièce	Intitulé	Échelle	Date de réception
			Date de modification
1	Plan de situation	-	24/07/24
2	Notice de sécurité	-	24/07/24
3	Plan de masse existant	1/750	24/07/24
4	Plan de masse projet	1/500	24/07/24
5	Plan intérieur projet	1/400	24/07/24
6	Surface accessible PMR	1/400	24/07/24
7	Plan intérieur existant	1/750	24/07/24
8	Notice accessibilité	-	24/07/24

II. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 1

- Disposition non concernée par le projet soumis à consultation.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 2

Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

Motif(s) de la (des) dérogation(s) : DISPROPORTION MANIFESTE

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Vu la localisation du bâtiment et des infrastructures, l'accès ne se fait qu'en véhicule, une dérogation est demandée pour disproportion manifeste
 Le cheminement se fait depuis le parking, le cheminement n'est pas modifié dans le cadre du projet.
 Le cheminement est matérialisé, sans obstacle jusqu'à l'entrée du bâtiment.
 La largeur est supérieure à 1,40 m en tous points du cheminement y compris pour les plots anti-béliers (devant les vitrines)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Le revêtement du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Il doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, permettant sa détection à la canne ou au pied. À défaut, un repère continu, tactile, visuellement contrasté par rapport à son environnement sera mis en place sur toute la longueur du cheminement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
2	Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.
3	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,80 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
4	Tout point du cheminement accessible croisant un itinéraire emprunté par des véhicules doit permettre de garantir une visibilité entre le conducteur et le piéton permettant d'évaluer la possibilité de franchir le croisement, la voie, etc sans risque de collision. Si nécessaire, un dispositif complémentaire élargissant le champ de vision sera ajouté.
5	Le cheminement comporte au droit de ce croisement : - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ; - un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ; - si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision. Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |
|---|--|

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

DÉROGATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Une dérogation pour approche raisonnée est sollicitée, pour la non réalisation d'un cheminement accessible depuis la limite de propriété, compte tenu de la localisation du bâtiment et des infrastructures |
|---|---|

→ CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 3
 Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant travaux le parking comptait 144 places de stationnement dont 4 adaptées, après travaux il compte 131 places dont 4 adaptées dont les positions n'ont pas changé.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Toute place de stationnement adaptée sera aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, sera positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.
2	Le stationnement dédié aux personnes handicapées doit répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ; • implantation par un marquage au sol (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-7e partie) et une signalisation verticale (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-4e partie) ; • dimension : 3,30 m de largeur x 5,00 m de longueur minimale hors cheminement accessible contigu ; • matérialisation d'une surlongueur de 1,20 m (uniquement pour le stationnement en épi ou en bataille) sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ; • relié au cheminement accessible, au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sans ressaut de plus de 2 cm.
3	Toute signalisation verticale de place adaptée disposera d'une hauteur sous panneau de 2,20 m minimum et n'entravera pas le raccordement au cheminement accessible/d'accès à l'établissement.

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT OU L'INSTALLATION

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 4
 Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- | |
|--|
| ◆ Bâtiment principal
Accès non modifié dans le cadre des travaux, porte automatique de 2,40 m de passage utile |
|--|

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

- ◆ **Cour de matériaux (projet)**
Accès depuis l'extérieur par un portè sectionnel de 4,00 m, ouverte pendant les heures d'ouverture au public
Porte existante entre la zone couverte et non couverte de 4,00 m d'ouverture, ouverte pendant les heures d'ouverture au public
liaison entre la surface e vente et cours matériaux par une porte automatique existante de 1,80 m
- ◆ **Cour jardin (projet)**
L'espace cour jardin a été agrandi, l'accès se fait toujours depuis le bâtiment principal par des portes automatiques existantes non modifié dans le cadre du projet de 1,80 m.
2 portes battantes laissée ouvertes de 1,80 m d'ouverture

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Le ressaut doit être à bord à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et d'une hauteur n'excédant pas les 2 cm.
2	Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.
3	La porte d'accès devra répondre aux exigences inscrites à l'article 10 de l'arrêté applicable et être visuellement contrasté par rapport à l'environnement immédiat tant au niveau de sa structure que de ses équipements. Un espace de manœuvre de porte conforme à l'annexe 2 de l'arrêté applicable sans pente ni dévers doit être disponible au niveau de la porte en position frontale ou latérale.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLICCadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 5
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée**DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Dispositions existantes non modifiées dans le cadre du projet

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettront la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Toute partie adaptée (évidée) en saillie sera dépourvue d'angle agressif et sera contrastée par rapport l'environnement.
2	Tout usage tel que lire, écrire, utiliser un clavier induit au niveau des banques d'accueil et mobiliers concernés une partie évidée présentant les caractéristiques suivantes : • une hauteur maximale du plan située à 0,80 m du sol ; • un évidement d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
3	Le point d'accueil adapté aux personnes handicapés, en cas de points d'accueil multiples, doit faire l'objet d'une signalisation détectable et visible, contrastée par rapport au mobilier, située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Cette signalisation de position sera doublée en hauteur (partie basse supérieure à 2,20 m du sol) et de dimension adaptée permettant d'être lisible à distance.
4	Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée répondant à l'article 14 de l'arrêté applicable.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 051-215101940-20241014-12024184-A1

- 5 Le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adéquate. Le contraste sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

OBSERVATION(S)

- 1 Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1).
- 2 Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une sensibilisation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1).

→ CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 6
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le nouvel agencement de l'aire de vente, les allées principales sont déclarées avoir une largeur de 2,40 m, et les allées secondaires une largeur de 1,80 m.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Les éventuels portiques de sécurité devront être contrastés suffisamment par rapport à leur environnement pour être détectés par une personne déficiente visuelle, et garantiront une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.
- 2 Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
- 3 En application de l'article 2, la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement.
- 4 Le passage libre sous les obstacles en hauteur sera de 2,20 m au minimum au niveau de toute circulation intérieure horizontale, à l'exception des parcs de stationnement.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES
 Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 7
 Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés
 Seule la surface de vent situé en rez-de-chaussée est ouverte au public

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES
 Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 8
 Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS
 Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 9
 Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les revêtements de murs, sols et plafond sont déclarés respecter les exigences d'un bâtiment recevant du public (non réfléchissant, glissants, etc...)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Indépendamment de leur caractère posé ou encastré, tout tapis fixe présentera la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, sans occasionner de ressaut de plus de 2 cm.
- 2 Tout tapis présentant un affaissement devra être supprimé ou remplacé par un autre présentant une résistance au passage suffisante pour prévenir tout risque de chute.
- 3 Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées ; à défaut de texte les définissant et indépendamment du type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Respecter selon le choix des matériaux les règles suivantes :
 - Pour les revêtements type moquette : ils sont à éviter et devront le cas échéant ne pas générer de ralentissement des usagers utilisant un fauteuil roulant par un phénomène d'accroche.
 - Pour les revêtements type carrelage : il est essentiel d'être vigilant au phénomène de glissance et notamment mouillé (entretien et ménage). A ce titre, l'utilisation de marbre est à proscrire.
 - Les revêtements type plastiques : il convient d'être vigilant au phénomène d'éblouissement notamment dans les espaces éclairés par la lumière naturelle et la nuit. Les revêtements type parquet : il convient d'être vigilant à la glissance notamment du fait de leur entretien.
 - Les revêtements type résine devront être conçus avec une granulométrie intermédiaire permettant à la fois d'éviter la glissance et de ne pas ralentir la progression de matériel roulant.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI

- | | |
|---|--|
| 2 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre un accès aux personnes à mobilité réduite et personnes souffrant de déficiences visuelles. |
|---|--|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 10
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Portes d'entrée du magasin non modifiées dans le cadre des travaux, largeur de 2,40 m de passage utile
Porte existante automatique de 1,80 m de largeur de passage
Porte sectionnelle de 4,00 m de largeur (ouverte pendant les heures d'ouverture au public)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement. Toute signalisation, numérotation, etc apposée sur la porte sera contrastée par rapport au corps de la menuiserie et répondra aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable. |
| 2 | Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants). |
| 3 | La durée d'ouverture de la porte est à ouverture automatique permettra le passage de personnes à mobilité réduite, en disposant notamment d'un système conçu pour détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance (chien-guide...). |
| 4 | Les portiques de sécurité garantiront une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. |

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Le contraste de la porte et de son dispositif de manœuvre par rapport à leur environnement pourra être réalisé selon les choix suivants (de part et d'autre de la porte) : <ul style="list-style-type: none">• mur et porte de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/poignée/verrouillage d'une autre couleur ;• mur/poignée/verrouillage de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/porte d'une autre couleur. |
| 2 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |

→ CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 11
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ensemble de la surface de vente est ouverte au public, excepté la réserve, les locaux techniques et locaux du personnel, ainsi que le R+1.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile et au moins équipement ou élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".
2	Tout interrupteur et bouton de commande mis à disposition du public ne sera pas à effleurement.
3	Les équipements et les commandes accessibles aux personnes handicapées et utilisables en position assis répondent aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face.• les dispositifs de commande sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, repérables par un contraste visuel ou tactile.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 06 décembre 2014 / article 12
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées et non modifiées par l'objet des travaux programmés
Aucun sanitaire n'est déclaré ouvert au public. L'établissement ne respecte pas les obligations en matière de règlement sanitaire départementale. Tout aménagement ultérieur d'un sanitaire ouvert au public devra faire l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux en mairie

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	out sanitaire public dédié aux personnes handicapées répondra aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un dispositif facilement préhensible permettant de refermer la porte derrière soi (une fois entré) sera positionné à une hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 m et 0,90 m ;• un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (devant ou à proximité immédiate de la porte d'accès au sanitaire) ;• une cuvette dont la surface d'assise (abattant inclus) est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ;• un espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m ;• une barre d'appui latérale (permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage) située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m par rapport au sol et dont la longueur de la partie horizontale permet une préhension à plus de 40 cm de tout angle rentrant. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.• un lavabo avec un plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m (avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur), permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.
---	---

RECOMMANDATION(S)

1	Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies
---	---

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Cadre réglementaire : R111-18-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 13
Demande(s) de dérogation (R 111-18-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des caractéristiques est inchangé dans le cadre du projet.
Chaque sortie est déclarée repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.
La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Le repérage, la détection, l'atteinte et l'usage des sorties par les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être garantis et ne présenter aucun risque de confusion avec les issues de secours. Chaque sortie sera repérable en tout point d'admission du public ou à défaut apposer une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE

Cadre réglementaire : R111-18-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 14
Demande(s) de dérogation (R 111-18-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre des travaux
le niveau d'éclairage est déclaré de 200 lux en tout point de la surface de vente, et de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Tout éclairage doit être indirect pour ne pas occasionner de gêne (éblouissement direct en position debout comme assis, reflet sur la signalétique...) aux usagers. Les points lumineux seront répartis de manière à pallier toute zone d'ombre (superposition des zones d'éclairage) et les zones soumises à une temporisation auront une extinction progressive.
- 2 Les valeurs d'éclairage moyen horizontal doivent garantir :
 - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et parcs de stationnement extérieurs (circulations piétonnes accessibles comprises) ;
 - 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes ;
 - 200 lux au droit des points d'accueil et des mobiliers en faisant office ;
 - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS

16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-16
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-17
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-18
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS DISPOSÉS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-19
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre du projet
la ligne de caisse existante est non modifiée (5 caisses dont 1 PMR)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série seront conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant et munis d'un affichage directement lisible (sans générer d'éblouissement selon son inclinaison et l'éclairage ambiant) par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.
- 2 Chaque caisse de paiement ou dispositif ou équipement à destination des personnes en fauteuil roulant fera l'objet d'une signalisation visible et lisible en partie basse (entre 0,90 m et 1,30 m) et un rappel vertical de taille suffisante pour être visible à distance avec une hauteur en partie inférieure de 2,20 m au minimum par rapport au sol.

- | | |
|---|---|
| 3 | Tout équipement (terminal de paiement, etc) répondra aux exigences sera contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. |
| 4 | Les éventuels portiques de sécurité devront être contrastés suffisamment par rapport à leur environnement pour être détecté par une personne déficiente visuelle. |

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |
|---|--|

→ **CONCLUSION : SOUMIS AU RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)**

20. TÉLÉVISEURS

Cadre réglementaire : R111-19-7 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 20
Demande(s) de dérogation (R 111-19-10) : Aucune dérogation sollicitée

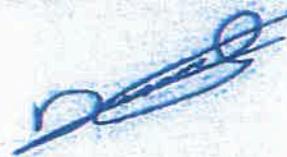
DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

III. AVIS PROPOSÉ A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Considérant les conclusions formulées sur les articles 1 à 20 de la partie II. du présent rapport d'étude, un avis favorable est proposé à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

A CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 30 août 2024



Jean-Michel DEMORAT

IV. REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

À compter du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Pour plus de renseignements sur son élaboration (qui peut être faite en régie) et pour accéder au guide d'élaboration téléchargeable, nous vous invitons à consulter le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215101940-20241014-12024184-AI



Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Arrêté
N°2024-153**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-6 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret 2016-1311 du 04 octobre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPC/2021-005 du 30 avril 2021 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPC/2021-006 du 30 avril 2021 fixant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu la demande de dérogation déposée conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, par la SAS DIZAMA pour l'établissement « BRICORAMA » sis, ZA Le Petit Bois à DIZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/09/24 suite à la demande d'autorisation de travaux / d'aménager n°051 210 24 S0001 ;
Considérant que l'établissement est existant ;
Considérant la disproportion manifeste d'aménager un cheminement accessible reliant l'entrée de la propriété à l'entrée principale ou secondaire de l'établissement, compte-tenu de la configuration du site et de son inaccessibilité depuis le domaine public ;**

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation, déposée par la SAS DIZAMA pour l'établissement « BRICORAMA » sis, ZA Le Petit Bois à DIZY est acceptée.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne, Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**À Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2024
pour le Préfet et par subdélégation
La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications**



Corinne HELFER